

CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À TEMPS PARTIEL
Vétérinaire non cadre ou cadre intégré
Avec garde et astreinte

Ce modèle de contrat de travail doit être adapté aux conditions particulières de chaque emploi et être actualisé en tenant compte de l'évolution du droit social et de la jurisprudence. Il n'a pas vocation à remplacer le recours à un avocat ou à un conseil juridique spécialisé.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M./Mme ..., vétérinaire **ou** vétérinaires de la SDF*, inscrit·e au Tableau de l'Ordre de la Région ... sous le numéro ..., exerçant à ...
Immatriculé·e à l'URSSAF sous le numéro SIRET ...

OU

La Société SCP **ou** SEL* ... dont le siège est à ...
Immatriculée à l'URSSAF sous le numéro SIRET ...
Représentée par M./Mme ...
Inscrit·e au Tableau de l'Ordre de la Région ... sous le numéro ...

** supprimer les mentions inutiles*

D'UNE PART, ci-après dénommé « l'employeur »

ET

M./Mme ..., né(e) le ... à ...
Demeurant à ..., numéro de Sécurité Sociale : ...

♦ *Vétérinaire diplômé*

Inscrit(e) au Tableau de l'Ordre de la Région ... sous le numéro ..., sorti(e) de l'école de ..., thèse en date du ..., titulaire du mandat sanitaire délivré le ... à ...

OU

♦ *Élève d'une école vétérinaire française*

Autorisé(e) à exercer en application des articles L.241-6 et suivants du code rural
Inscrit(e) à l'école de ...

Situation limitée à la période pendant laquelle le salarié reste élève d'un école vétérinaires françaises, ainsi que titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires. Au terme de la scolarité, l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire ne pourra se poursuivre qu'en qualité de titulaire du diplôme de Docteur Vétérinaire suite à la présentation de la thèse.

D'AUTRE PART, ci-après dénommé « le/la salarié(e) »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les soussignés déclarent faire application des clauses du présent contrat régi par les lois et règlements en vigueur, tant au regard des dispositions du droit du travail, que de celles du code de déontologie et de la convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés IDCC 2564 étendue par arrêté publié au Journal officiel du 20 juin 2006.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT

Le/la salarié(e) est engagé(e) pour une durée indéterminée à compter du aux conditions indiquées ci-après.

Le/la salarié(e) déclare formellement n'être lié à aucune autre entreprise par un engagement empêchant la présente embauche.

Consécutivement à la déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF à laquelle l'employeur déclare satisfaire, cet engagement est soumis à la condition expresse de l'aptitude à l'emploi envisagé reconnue par le médecin du travail à la suite de la visite médicale d'embauche.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION

Conformément à sa déclaration d'habilitation d'exercer et à son expérience professionnelle qu'il atteste, le/la salarié(e) est engagé en qualité de vétérinaire salarié, échelon ... correspondant au coefficient de la convention collective nationale.

- Le/la salarié(e) est engagé en qualité de vétérinaire diplômé et sera affilié à une caisse de retraite complémentaire des cadres.

Ou (à préciser)

- Le/la salarié(e) est engagé en qualité d'élève d'une école vétérinaire française et titulaire d'un diplôme d'études fondamentales vétérinaires et pourra exercer en qualité d'assistant sous l'autorité d'un vétérinaire et s'engage à soutenir sa thèse de Docteur vétérinaire au plus tard le ... conformément aux dispositions de l'article L.241-6 du code rural. Le défaut de satisfaire cette obligation à la date précitée constitue un manquement aux dispositions légales empêchant la poursuite de ce contrat en qualité de vétérinaire.

ARTICLE 3 : FONCTIONS

Le/la salarié(e) exercera ses fonctions de vétérinaire, sous l'autorité et dans le cadre des instructions qui lui seront données par l'employeur et toute personne que celui-ci désignerait.

Le/la salarié(e) exercera ses fonctions conformément aux obligations de soins définies par le code de déontologie.

ARTICLE 4 : LIEU D'EXERCICE

Le/la salarié(e) exercera ses fonctions au(x) domicile(s) professionnel(s) de l'employeur situé(s) ..., ainsi qu'au domicile des clients, mais ce lieu pourra être modifié par l'employeur pour les nécessités du service.

ARTICLE 5 : PERIODE D'ESSAI

Le contrat est soumis à l'exécution d'une période d'essai de ... mois durant laquelle chacune des parties demeure libre de rompre son engagement sans indemnité. Conformément à la convention collective, cette période d'essai ne pourra pas être renouvelée.

3 mois pour les salariés non-cadres

4 mois pour les salariés cadres

Durant cette période d'essai chacune des parties demeure libre de rompre son engagement sans indemnité, en respectant un préavis conformément aux dispositions du code du travail.

Si l'employeur met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est :

24 heures si le/la salarié(e) compte moins de 8 jours de présence

48 heures si le/la salarié(e) compte entre 8 jours et 1 mois de présence

2 semaines si le/la salarié(e) compte entre 1 et 3 mois de présence

1 mois après 3 mois de présence

Si le/la salarié(e) met fin à la période d'essai, le délai de prévenance minimal est :

24 heures si le/la salarié(e) compte moins de 8 jours de présence

48 heures si le/la salarié(e) compte plus de 8 jours de présence

Si pendant la période d'essai, le contrat de travail devait être suspendu pour quelque motif que ce soit, elle serait prolongée d'une durée identique à la période de suspension.

ARTICLE 6 : DURÉE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Le/la salarié(e) effectuera ... heures par semaine soit ... heures par mois réparties comme suit :

.....
.....
.....
.....

Exemple : « Lundi – 8 heures » ou « Lundi – de 8h à 12h et de 13h à 17h »

Si la clause prévoit seulement la répartition de la durée du travail mais pas les horaires, la clause suivante est nécessaire. Les éléments à stipuler sont : la période communiquée : trimestre, mois, semaine, etc ; le délai de prévenance prévu ; le moyen de communication.

Les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au/à la salarié(e) selon les modalités suivantes :

La clause de révision de la répartition des horaires doit prévoir les cas dans lesquels une modification pourrait intervenir ainsi que la nature de cette modification. La liste des cas doit être complétée par des motifs précis et objectifs et non discrétionnaires.

Cette répartition de l'horaire hebdomadaire ainsi que les horaires journaliers pourront être modifiés, dans le respect d'un délai de préavis fixé par l'accord collectif du 30 juin 2014 sur le travail à temps partiel, dans les cas suivants :

- Remplacement d'un salarié malade ;
- ...

Dans ces cas, la répartition de l'horaire du/de la salarié(e) sera modifiée comme suit :

.....
.....
.....
.....

En fonction des besoins du service, le/la salarié(e) pourra être conduit à effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée convenue de travail par semaine, mais dans la limite fixée par la convention collective nationale d'un tiers de la durée contractuelle de travail prévue, soit ... heures par semaine. Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectué par le vétérinaire salarié à un niveau égal ou supérieur à la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures mensuelles.

Au-delà de cette limite, le/la salarié(e) pourra refuser d'effectuer des heures complémentaires sans que ce refus puisse constituer une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le/la salarié(e) est informé moins de trois jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Cette durée du travail contractuelle pourra être réévaluée, conformément aux dispositions légales, sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition du salarié si, pendant une période de 12 semaines consécutives, l'horaire mensuel réellement effectué a dépassé de deux heures au moins par semaine l'horaire prévu au contrat. Cette réévaluation se ferait par avenant au présent contrat.

ARTICLE 7 : ASTREINTES ET GARDES

Pour répondre aux besoins de continuité des soins :

- Le/la salarié(e) assurera des astreintes (article 30 de la convention collective)**

Pour répondre aux besoins de continuité des soins le/la salarié(e) assurera des astreintes (article 30 de la convention collective). Le/la salarié(e) devra être disponible à son domicile pour être facilement joignable, tout en pouvant vaquer à ses occupations personnelles, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur. Il devra pouvoir répondre aux appels téléphoniques reçus et/ou transmis et intervenir dans les meilleurs délais pour recevoir les clients sur le lieu de travail ou se rendre à leur domicile. Le/la salarié(e) pourra ainsi également être amené à travailler de nuit.

La programmation individuelle des astreintes doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné au moins un mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve, dans ce dernier cas, que le/la salarié(e) en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

☐ Le/la salarié(e) assurera la garde (articles 28 et 29 de la convention collective)

Le/la salarié(e) devra rester disponible en permanence, à la disposition de l'employeur et de la clientèle sur le lieu de travail.

Le/la salarié(e) devra répondre à tous les appels téléphoniques et recevoir tous les clients qui se présenteraient en service d'urgence et assurer les soins nécessaires, notamment la nuit.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU TEMPS PARTIEL

Le/la salarié(e) percevra une rémunération mensuelle de €, pour un horaire mensuel de ... heures.

Les heures complémentaires sont majorées de 10% dès la première heure dans la limite du dixième de la durée initialement fixée au contrat. Au-delà de cette limite, les heures complémentaires sont majorées de 25%.

A cette rémunération, s'ajoutent la prime d'ancienneté calculée selon les dispositions de l'article 31 de la convention collective nationale et éventuellement la prime de remplacement définie à l'annexe 2 de la convention collective.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DES GARDES ET ASTREINTES

L'indemnisation des astreintes et la rémunération des gardes sont calculées sur des bases au moins égales à celles définies par la convention collective.

Les heures d'astreinte de nuit ou de jour sont indemnisées sur une base forfaitaire calculée conformément à l'article 30 et à l'annexe 2 de la convention collective, soit

- ☐ Le temps passé en intervention ne sera pas comptabilisé en astreinte, mais en temps de travail effectif rémunéré comme la garde.

OU

- ☐ Le temps passé en intervention ne sera pas comptabilisé en astreinte, mais en temps de travail effectif rémunéré sur la base d'un pourcentage sur les actes effectués ainsi défini :

.....

Les heures de garde sont rémunérées conformément aux articles 28 et 29 et à l'annexe 2 de la convention collective

Les heures de garde hors nuit, dimanche et jour férié sont rémunérées au taux normal éventuellement majoré pour les heures supplémentaires

Les heures de garde de nuit, dimanche ou jour férié sont majorées de ... %*

**Au moins de 20 % du salaire horaire de la catégorie*

ARTICLE 10 : CONGES PAYES

Le/la salarié(e) bénéficiera de 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS

Le/la salarié(e) s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui lui seront données par l'employeur et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne.

Le/la salarié(e) devra informer son employeur, sans délais, de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc.)

ARTICLE 12 : DEONTOLOGIE

Le/la salarié(e) recevra tous les clients que son employeur lui confiera et leur donnera ses soins consciencieux et attentifs.

Les deux parties s'engagent à observer les prescriptions du code de déontologie qu'elles déclarent bien connaître, ainsi que les règles et usages de la profession vétérinaire. L'employeur s'engage à garantir au salarié son indépendance dans tous les actes relevant de sa profession.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Commentaire : il est impératif de se positionner sur l'application ou non de la clause de non-concurrence dans le contrat, cette dernière était déjà prévue dans la convention collective

- ❑ L'employeur déclare renoncer à l'application d'une clause de non-concurrence prévue à l'article 65 de la convention collective des vétérinaires praticiens (IDCC 2564). En conséquence, sous réserve du respect des règles de confraternité, le/la salarié(e) sera libre, en cas de rupture de son contrat de travail, d'exercer des fonctions de vétérinaire pour son compte ou celui d'un tiers sous quelque forme que ce soit.

OU

- ❑ Compte tenu de la spécificité de l'emploi vétérinaire du/de la salarié(e) et de la nécessité de protection des intérêts de l'employeur, il est indispensable que le/la salarié(e) s'interdise, en cas de rupture du contrat de travail, d'exercer, tant pour son compte que celui d'un tiers, des fonctions de vétérinaire praticien à moins de ...* kilomètres du cabinet. L'interdiction sera d'une durée de ...* mois à compter de la rupture du contrat qui commencera à courir à la date de départ effectif du/de la salarié(e).

**Commentaire : la distance et la durée de restriction à la liberté de travailler du/de la salarié(e) doivent être indispensables et proportionnées à la protection des intérêts de l'entreprise concernée.*

Conformément à l'article R.241-65 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas où le/la salarié(e) a exercé dans différents domiciles professionnels d'exercice, les parties conviennent que la clause de non-concurrence sera applicable à partir du seul domicile professionnel d'exercice suivant :

...

En contrepartie du respect de cette obligation de non-concurrence, Le/la salarié(e) percevra, à compter de la rupture de son contrat de travail et de son départ effectif, et pendant la durée de l'application de cette obligation, une indemnité mensuelle brute soumise à charges sociales, d'un montant égal à 20 %* de la rémunération forfaitaire brute mensuelle.

**Commentaire : la contrepartie versée à compter de la rupture ne doit pas avoir un montant « dérisoire » par rapport à l'importance et à la durée de l'interdiction d'installation dans le périmètre de la clinique.*

En cas de violation de cette interdiction, le/la salarié(e) sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à la rémunération de ... mois de salaire sans préjudice du droit pour l'employeur de faire cesser ladite violation par tout moyen et de demander réparation de l'entier préjudice subi, et ce sans autre sommation que le simple constat d'un quelconque manquement.

Le non-respect de l'obligation de non-concurrence par le/la salarié(e) entraînera la suspension immédiate et pour la durée de la violation du paiement de l'indemnité mensuelle de non-concurrence.

L'employeur se réserve la possibilité de libérer le/la salarié(e) de son obligation de non-concurrence et par là même de se dégager du paiement de l'indemnité prévue en contrepartie, en le signifiant par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment au cours de l'exécution du contrat et au plus tard dans un délai de 15 jours calendaire suivant la notification de la rupture du contrat.

ARTICLE 14 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre du présent contrat, le/la salarié(e) bénéficiera de l'ensemble des régimes de retraite et de prévoyance existant dans l'entreprise et mis en place par la convention collective nationale.

Les cotisations de sécurité sociale seront versées à l'URSSAF par l'employeur sous le numéro de cotisant :

La caisse de retraite complémentaire est : située :

Le régime de prévoyance est souscrit auprès de : situé :

La mutuelle d'entreprise est souscrite auprès de : situé :

ARTICLE 15 : CLAUSES PARTICULIERES

Pour la rédaction de ces clauses spécifiques il convient d'être extrêmement prudent tant au regard des dispositions du code de travail que celles du code de la sécurité sociale et de la convention collective.

Cela peut concerner : le logement de fonction, les frais de déplacement, les avantages en nature, le fonctionnement interne, etc.

Si besoin, prévoir les moyens mis à disposition pour l'exécution des astreintes permettant au salarié de pouvoir vaquer à ses occupations personnelles : téléphone portable, renvois d'appels, etc.

ARTICLE 16 : RUPTURE

Si la rupture intervient à l'initiative de l'employeur, celle-ci ne prendra effet qu'après l'application des règles légales concernant la procédure de licenciement. La rupture peut intervenir à la condition de respecter un préavis défini par l'article 59 de la convention collective nationale et le versement de l'indemnité correspondante, sauf à l'occasion d'une rupture pour faute grave ou lourde, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans méconnaître les dispositions légales relatives à la compétence exclusive de la juridiction prud'homale, en cas de différend lié à l'exécution ou à la cessation du contrat de travail, les parties pourront, en cas de difficultés nées de leurs relations contractuelles, après échec d'une conciliation et avant toute action en justice, en aviser le Président du Conseil Régional de l'Ordre en vue de solliciter une médiation ordinale.

Le présent contrat doit être transmis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche (Code du travail).

Le présent contrat sera déposé par l'employeur au Conseil Régional de l'Ordre, sans délai suivant sa signature (article R.242-40 du code rural)

Fait en trois exemplaires, à, le

M./Mme ...
Pour la société ...

M./Mme ...
Le/la salarié(e)